

LES FONDAMENTAUX



Guide pratique de l'ORSA

Jérôme Sander

L'ARGUS EDITIONS
de l'assurance

SOMMAIRE

Introduction.....	11
Sommaire.....	13

Première partie - ACTEURS ET TYPOLOGIE DES TEXTES

Chapitre I – Les acteurs des textes.....	17
Chapitre II – Typologie des textes européens.....	27

Deuxième partie - LES TEXTES DE L'ORSA

Chapitre I – De Solvabilité 1 à Solvabilité 2.....	47
Chapitre II – La genèse de l'ORSA.....	57
Chapitre III – Le document de discussion de mai 2008.....	67
Chapitre IV – La directive 2009/138.....	73
Chapitre V – Le papier de consultation 008/2011.....	81
Chapitre VI – Orientations européennes préparatoires.....	93
Chapitre VII – Note de l'Institut des actuaires.....	105
Chapitre VIII – Hypothèses sous-jacents à la formule standard.....	109
Chapitre IX – L'ORSA préparatoire 2014.....	113
Chapitre X – Le règlement délégué du 10 octobre 2014.....	121
Chapitre XI – Et après ?.....	127

Troisième partie - L'ORSA DANS LA GESTION DES RISQUES

Chapitre I – Gouvernance sous Solvabilité 2.....	139
Chapitre II – Système de gestion des risques.....	145
Chapitre III – Fonction de gestion des risques.....	159
Chapitre IV – L'ORSA.....	161

Quatrième partie - PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE LA MÉTHODE

Chapitre I – Approche stochastique	165
Chapitre II – Présentation de la méthode	173
Chapitre III – Générateur aléatoire	183
Chapitre IV – Avantages et limites.....	195

Cinquième partie - LE GÉNÉRATEUR DE SCÉNARIOS

Chapitre I – Risque action	201
Chapitre II – Risque de taux	219
Chapitre III – Risque de spread	231
Chapitre IV – Risque immobilier.....	243
Chapitre V – Risque de change.....	251
Chapitre VI – Risque non vie.....	255
Chapitre VII – Risque décès.....	271
Chapitre VIII – Risque de longévité.....	287

Sixième partie - APPLICATION À L'ORSA

Chapitre I – Besoin de fonds propres.....	307
Chapitre II – Écart avec la formule standard.....	313
Chapitre III – Respect permanent de la marge.....	329

Septième partie - LES RAPPORTS ORSA

Chapitre I – Les rapports RSR et SFCR.....	341
Chapitre II – Le rapport sur la politique de l'ORSA	349
Chapitre III – Les rapports techniques de l'ORSA	353
Conclusion	357
Table des matières	359
Index alphabétique	371

DEUXIÈME PARTIE

Les textes de l'ORSA

Chapitre I	– De Solvabilité 1 à Solvabilité 2.....	47
Chapitre II	– La genèse de l'ORSA.....	57
Chapitre III	– Le document de consultation de mai 2008.....	67
Chapitre IV	– La directive 2009/138.....	73
Chapitre V	– Le papier de consultation 008/2011.....	81
Chapitre VI	– Orientations européennes préparatoires.....	93
Chapitre VII	– Note de l'Institut des actuaires.....	105
Chapitre VIII	– Hypothèses sous-jacentes à la formule standard.....	109
Chapitre IX	– L'ORSA préparatoire 2014.....	113
Chapitre X	– Le règlement délégué du 10 octobre 2014.....	121
Chapitre XI	– Et après ?.....	127

Chapitre I^{er}

DE SOLVABILITÉ I À SOLVABILITÉ 2

Section I – La directive Solvabilité 1	47
Section II – Transposition en droit national	52
Section III – Vers Solvabilité 2	54

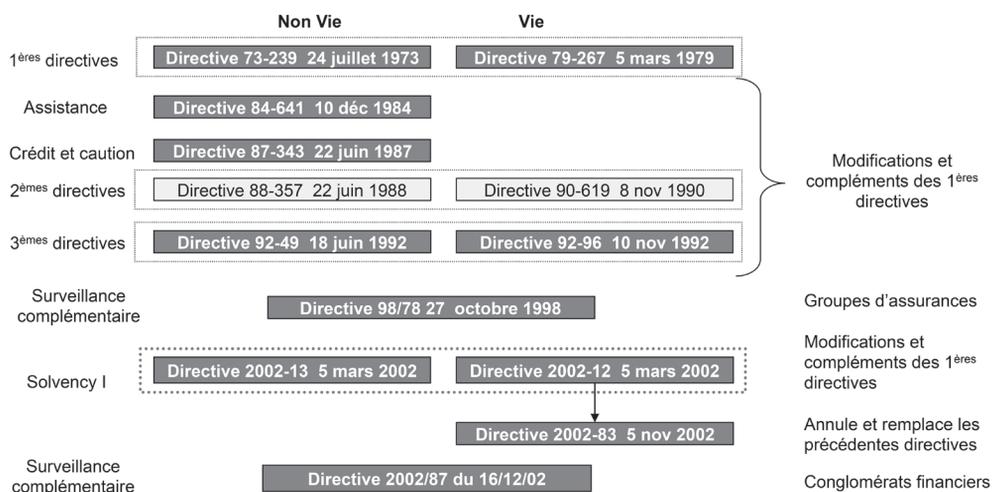
La solvabilité actuelle se décline en plusieurs composantes :

- la marge de solvabilité (rebaptisée SCR « Solvency Capital Requirement » dans le contexte Solvabilité 2) ;
- le fonds de garantie (rebaptisé MCR « Minimum Capital Requirement » dans le contexte Solvabilité 2) ;
- la solvabilité globale ;
- la solvabilité ajustée ;
- la provision pour risque d'exigibilité ;
- le test d'exigibilité (état C6bis) ;
- le fonds de garantie contre les défaillances.

Tous ces aspects se retrouvent plus ou moins dans le rapport annuel de solvabilité, que les organismes d'assurance ont l'obligation de rédiger.

Section I – La directive Solvabilité 1

Les principes de la solvabilité des organismes d'assurance sont définis depuis plusieurs décennies par des directives européennes :



Les États transposent ces directives dans le droit national. Les réglementations sont donc plus ou moins homogènes au sein des pays de l'Europe. Néanmoins, il subsiste certaines spécificités propres à chacun.

Solvabilité 1 est une réforme de la solvabilité, mise en œuvre en mars 2002. Les changements apportés sont relativement mineurs (d'un point de vue technique), et portent sur :

- le renforcement des exigences de marge de solvabilité ;
- le relèvement du fonds de garantie ;
- la révision des éléments constitutifs de la marge de solvabilité ;
- l'attribution de nouveaux pouvoirs d'intervention aux autorités de surveillance.

L'objectif premier de la réforme était de renforcer la sécurité des assurés, en imposant un relèvement important du niveau minimum des fonds propres. La conséquence sur le marché ne s'est pas fait attendre. Alors qu'on comptait plusieurs milliers de mutuelles en 2002, il en reste aujourd'hui quelques centaines. Toutes les petites entités ont dû fusionner, se substituer ou disparaître.

I – Marge de solvabilité

La marge de solvabilité est la réserve de fonds propres supplémentaires que les entreprises d'assurances sont tenues de détenir pour pouvoir faire face aux événements imprévus.

Les organismes d'assurance doivent justifier à tout moment d'une marge de solvabilité. Ce principe fondamental en assurance est repris dans tous les codes traitant de l'assurance :

- L. 334-1/R. 334-1 du Code des assurances ;
- R. 931-10-1 du Code de la Sécurité sociale ;
- R. 221-10 du Code de la mutualité.

La réglementation distingue les éléments constitutifs de la marge et l'exigence de marge :

- les éléments constitutifs sont un ensemble de postes comptables, correspondant aux fonds propres, complétés parfois par d'autres éléments hors bilan (typiquement les plus-values sur les placements financiers) ;

– l'exigence de marge correspond à un montant théorique, calculé à partir des provisions, sinistres et primes, que doit couvrir l'organisme par les éléments constitutifs pour satisfaire à la réglementation. Elle se calcule séparément pour la vie et la non vie.

Les textes applicables sont :

Code	Vie	Non vie	Mixte
Code des assurances	R. 334-13	R. 335-5	R. 334-19
Code de la Sécurité sociale	R. 931-10-7	R. 931-10-4	R. 931-10-10
Code de la mutualité	R. 212-16	R. 212-12	R. 212-19

Le rapport entre les éléments constitutifs de la marge et l'exigence de marge donne le ratio de solvabilité. Quand on dit par exemple qu'un organisme a 4 fois la marge, cela signifie que ses fonds propres sont 4 fois supérieurs aux exigences réglementaires.

II – Éléments constitutifs

Les éléments constitutifs sont définis par la réglementation, à travers les textes suivants :

Code	Vie	Non vie	Mixte
Code des assurances	R. 334-11	R. 334-3	R. 334-17
Code de la Sécurité sociale	R. 931-10-6	R. 931-10-3	R. 931-10-9
Code de la mutualité	R. 212-15	R. 212-11	R. 212-18

On trouvera dans la liste des éléments constitutifs :

- capital social versé/fonds d'établissement ;
- moitié du capital social non versé/de la part restant à rembourser de l'emprunt pour fonds d'établissement ;
- emprunt(s) pour fonds social complémentaire/fonds de développement ;
- réserves légales et libres autres que relatives aux engagements ;
- report des bénéfices/excédents reportés ;
- moitié des bénéfices/excédents futurs de l'entreprise ;
- rappels de cotisations au titre de l'exercice ;
- plus-values résultant de sous-estimation d'éléments d'actifs ou sur estimation de passif ;
- fonds encaissés provenant de l'émission de titres ou emprunts subordonnés ;
- réserve pour fonds de garantie.

Certains de ces postes ne sont admis qu'avec l'accord de l'ACPR, notamment les plus-values latentes sur les actifs.

Les changements apportés par la réforme Solvabilité 1 sont relativement peu nombreux.

Citons par exemple :

- pour le report des bénéfiques dans le cadre du Code des assurances, il faut maintenant déduire les dividendes à verser au titre du dernier exercice ;
- pour les rappels de cotisations, il faut maintenant une demande et un accord de l'autorité de contrôle ;
- possibilité de mettre en fonds propres les plus-values latentes sur les instruments financiers à terme, mais uniquement pour les opérations négociées sur un marché à terme reconnu ou réalisées de gré à gré dans la mesure où elles sont garanties dans certaines conditions.

III – Exigence non vie

Le tableau suivant résume le calcul de la solvabilité en norme Solvabilité 1 pour l'assurance non vie :

Maximum entre :	1 ^{re} tranche		2 ^e tranche	
	Montant	Taux	Montant	Taux
Chiffre d'affaires brut du dernier exercice (cotisation)	≤ 50 m€ (10 m€ avant S1)	18 %	> 50 m€	16 %
Charge moyenne annuelle de sinistres	≤ 35 m€ (7 m€ avant S1)	26 %	> 35 m€	23 %

On notera que Solvabilité 1 a considérablement augmenté les niveaux des tranches, ce qui a pour conséquence directe une augmentation des exigences de solvabilité. La réforme a également modifié d'autres éléments de calcul. En effet, il faut considérer :

- le maximum entre les cotisations acquises/émises (primes émises nettes avant Solvabilité 1) ;
- une majoration de 50 % sur les primes de responsabilités civiles ;
- des dispositions spécifiques en cas de baisse de la marge (marge n-1, corrigée des évolutions des provisions pour sinistres à payer, avec un maximum de 1) ;
- une charge annuelle des sinistres calculée sur 3 ans après Solvabilité 1 (contre 1 année auparavant).

Par ailleurs, les seuils indiqués dans ce tableau sont indexés. En conséquence, ils évoluent chaque année en fonction de l'évolution de l'indice européen des prix à la consommation. Le montant est arrondi aux 100 000 euros supérieurs. Si la variation de l'indice est inférieure à 5 %, le montant n'est pas révisé.

À titre d'information, les niveaux sont directement consultables chaque année, lors du télé-chargement des états réglementaires de l'ACPR. Le calcul de la marge est en effet à retranscrire dans l'état C6. En 2013, les seuils étaient les suivants :

- 61.3 m€ pour le seuil sur le chiffre d'affaires ;
- 42.9 m€ pour le seuil sur la charge annuelle de sinistres.

IV – Exigence vie

Les exigences en vie (pour les branches 20 et 21) relèvent également d'un calcul très simple.

Calcul d'après les provisions mathématiques brutes (1)		Calculs d'après les capitaux sous risques bruts (2)		Marge minimale réglementaire
Taux à appliquer aux PM brutes <input type="checkbox"/>	Taux de réassurance sur les PM	Taux à appliquer aux capitaux <input type="checkbox"/>	Taux de réassurance sur les capitaux	(1) + (2)
4 %	Minimum 85 %	0.1% à 0.3 %	Minimum 50 %	

Les provisions concernées sont les provisions mathématiques et les provisions de gestion. Le bilan renseigne directement ces provisions, de même que la ventilation entre les provisions brutes (au passif du bilan) et nettes de cession en réassurance (part des réassureurs dans les provisions techniques à l'actif du bilan).

Au niveau individuel, le capital sous risque est égal au capital décès, déduction faite de la provision mathématique. Les contrats d'assurance vie « classiques » renseignent un capital assuré. La situation est plus délicate lorsque la garantie est exprimée en pourcentage du salaire, et que ce dernier n'est pas connu.

V – Fonds de garantie

Le fonds de garantie correspond aux fonds propres minimum exigés pour pratiquer une activité d'assurance. La réglementation afférente est la même, quel que soit le code.

Code	Vie	Non vie	Mixte
Code des assurances	R. 334-7	R. 335-15	R. 334-21
Code de la Sécurité sociale	R. 931-10-5	R. 931-10-8	R. 931-10-11
Code de la mutualité	R. 212-17	R. 212-13	R. 212-20

Le fonds de garantie est égal au tiers de l'exigence de marge de solvabilité. Par ailleurs, ce montant ne peut pas être inférieur à certaines limites, fixées en fonction de la branche d'activité.

La directive européenne Solvabilité 1 a fortement relevé ces montants minimums, tout en laissant la possibilité de diminuer les seuils préconisés de 25 %. Les entreprises sont dispensées de toute obligation concernant le fonds si le montant annuel des primes ou cotisations n'atteint pas le sextuple du montant minimum du fonds de garantie. Cette exonération est temporaire, et s'étend lors du dépassement du seuil.

Le tableau ci-dessous présente les seuils avant et après la réforme Solvabilité 1 :

	Branche	Ancien texte	Nouveau texte
Non Vie	15	1400 k€ si primes >2.5m€ ou >4% total primes	2 m€ / 1.5 m€
	10 à 15 (sauf cas ci-dessus)	400 k€ / 300 k€	3 m€ / 2.25 m€
	1 à 8,16 (a et h) 18	300 k€ / 225 k€	2 m€ / 1.5 m€
	9 et 17	200 k€ / 150 k€	2 m€ / 1.5 m€
Vie	20 à 22 et 24 à 26	800 k€ / 600 k€	3 m€ / 2.25 m€

Comme pour les seuils utilisés pour le calcul de la marge, les planchers définis ci-dessus sont indexés.

Section II – Transposition en droit national

I – Code des assurances

La transposition des différentes directives dans le code des assurances a nécessité de nombreux textes :

